

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 6 AVRIL 2022

Délibération 2022-21

OBJET : Provisions pour créances douteuses

Le 6 avril 2022 à 11h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

| |
|--|
| Nombre de membres du Conseil Syndical |
| Légal : 38 |
| Désignés : 27 (dont 11 délégués avec voix double soit un total de 38 voix) |
| Présents : 14 |
| Visio : 0 |
| Votants : 22 |
| Procurations 3 |
| Date de la convocation : 31 mars 2022 |

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Eric MELE, Marion MUSSO, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Anne-Marie BOUSQUET, Philippe DELEAN, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission Syndicale ;

Christophe FONCK, Françoise THOMEL, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALENDA, Christophe ULIVIERI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marc OCCELLI délégué de la Commission Syndicale ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Membres suppléants :

Elisabeth DEBORDE déléguée avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis

Procurations :

Caroline JOUSSEMET donne procuration à Jean-Pierre DERMIT

Denise LAURENT donne procuration à Christophe ULIVIERI

Georges VAZIA donne procuration à Marion MUSSO

Membres excusés :

Joseph CESARO, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ; Marie ANASSE, Khéra BADAOUI, Emmanuel DELMOTTE, François WYSZKOWSKI, délégués de la Commission Syndicale ;

Xavier WIJK, délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Patrick PEIRETTI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Denise LAURENT, Françoise BRUNETEAUX, déléguées de la Commission Syndicale ;

Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Accusé de réception en préfecture
006-200046076
Date de télétransmission : 08/04/2022
Date de réception en préfecture : 08/04/2022

Le Comité PREND ACTE de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

M EL JAZOULI est désigné en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Dans un objectif de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des Collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT ») a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

L'article L.2321-2 du CGCT 29° dispose que les modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi des dotations aux provisions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R.2321-2 du CGCT 3° précise que, pour l'application de l'article précité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le Comptable Public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Collectivité à partir d'informations communiquées par le Comptable.

L'Instruction Budgétaire et Comptable M4 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de la provision vise à prendre en charge au budget les créances correspondantes aux titres émis par le Syndicat mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le Comptable Public.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions de créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement des créances. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| N-2 | 15% |
| N-3 | 30% |
| N-4 | 75% |
| Antérieur | 100% |

Concernant l'année 2022, le calcul de la provision qui sera enregistrée en dépenses au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » au Budget Primitif de l'année 2022 est le suivant :

| Exercice | Montant total | Taux de dépréciation | Provision à constituer |
|---------------------------------|---------------|----------------------|------------------------|
| 2015 | 22,15 | 100% | 22,15 |
| 2016 | 1 885,13 | 100% | 1 885,13 |
| 2017 | 1 913,04 | 75% | 1 434,78 |
| 2018 | 23 867,82 | 30% | 7 160,35 |
| 2019 | 46 536,87 | 15% | 6 980,53 |
| 2020 | 51 714,55 | 15% | 7 757,18 |
| Provision à constituer sur 2022 | | | 25 240,12 |

Où cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- **RETIENT** la méthode prenant en compte l'ancienneté de plus de deux ans de la créance comme premier indice affectant le recouvrement,
- **PREND ACTE** que cette constitution de provision comptable est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT,
- **AUTORISE** l'inscription de cette provision au Budget Primitif 2022 au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI

